

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T0508

Portant réglementation de la circulation sur :

- D12 du PR 19+0253 au PR 19+0900 dans les deux sens de circulation (GRAYE-SUR-MER et COURSEULLES-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D79 du PR 16+0655 au PR 17+0467 dans les deux sens de circulation (COURSEULLES-SUR-MER) situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 15 juillet 2024

VU les arrêtés des maires portant délégation de signature

VU la demande de D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date du 26 septembre 2024

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la battue administrative dans un espace à caractère dangereux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le 5 octobre 2024, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 08 h 00 à 13 h 00, sur :

- **D12 du PR 19+0253 au PR 19+0900 dans les deux sens de circulation (GRAYE-SUR-MER et COURSEULLES-SUR-MER) situés en et hors agglomération**
- **D79 du PR 16+0655 au PR 17+0467 dans les deux sens de circulation (COURSEULLES-SUR-MER) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

Le 5 octobre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 08 h 00 à 13 h 00, de COURSEULLES-SUR-MER vers GRAYE-SUR-MER . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Route anglaise (COURSEULLES-SUR-MER)
- Rue du Val Pican (COURSEULLES-SUR-MER)
- D514 du PR 34+0743 au PR 35+0457 (COURSEULLES-SUR-MER) situés en agglomération
- D12 du PR 20+0439 au PR 20+0341 (COURSEULLES-SUR-MER) situés hors agglomération
- Quai Est (COURSEULLES-SUR-MER)
- Quai Ouest (COURSEULLES-SUR-MER)
- D514 du PR 36+0337 au PR 37+0142 (GRAYE-SUR-MER et COURSEULLES-SUR-MER) situés hors agglomération
- D112C du PR 15+0156 au PR 14+0474 (GRAYE-SUR-MER) situés hors agglomération
- D112B du PR 14+0474 au PR 14+0855 (GRAYE-SUR-MER) situés en agglomération
- Chemin de Banville (GRAYE-SUR-MER)

ARTICLE 3 :

Le 5 octobre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 08 h 00 à 13 h 00, de GRAYE-SUR-MER vers COURSEULLES-SUR-MER . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D112B du PR 15+0079 au PR 14+0474 (GRAYE-SUR-MER) situés en agglomération
- D112C du PR 14+0474 au PR 15+0156 (GRAYE-SUR-MER) situés en agglomération
- D514 du PR 37+0142 au PR 36+0337 (GRAYE-SUR-MER et COURSEULLES-SUR-MER) situés en agglomération
- Quai Ouest (COURSEULLES-SUR-MER)
- Quai Est (COURSEULLES-SUR-MER)
- D12 du PR 20+0341 au PR 20+0439 (COURSEULLES-SUR-MER) situés hors agglomération
- D514 du PR 34+0457 au PR 34+0743 (COURSEULLES-SUR-MER) situés hors agglomération
- Rue du Val Pican (COURSEULLES-SUR-MER)
- Route anglaise (COURSEULLES-SUR-MER)

ARTICLE 4 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- le Maire de la commune de GRAYE-SUR-MER
- le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Fait à GRAYE-SUR-MER, le 2 octobre 2024

Fait à CAEN, le 03/10/2024

Le Maire de la commune
de GRAYE-SUR-MER

Pascal THIBERGE



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 02 OCT. 2024

Le Maire de la commune
de COURSEULLES-SUR-MER

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint



Francis NICAISE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS